

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°23-263

SERVICE : Maîtrise d'Ouvrage

OBJET : Conduite d'opération de la réhabilitation de la tribune sud du stade Marcel Verchère à Bourg-en-Bresse – Résiliation du marché et Réduction de pénalités

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par la délégation ;

VU l'arrêté n° 20-46 du 16 décembre 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au Conseiller Délégué, Monsieur Michel LEMAIRE, dans les domaines de la Construction, des Travaux et du Patrimoine, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités et, le cas échéant, la résiliation de tout marché ou tout accord-cadre, ainsi que toute décision du même type concernant leurs avenants et leurs décomptes définitifs, et ce dans les conditions fixées par le Conseil pour la délégation d'attribution au Président ;

VU l'opération de réhabilitation de la tribune Sud du stade Marcel Verchère pour laquelle a été conclu :

- Le marché relatif à la conduite d'opération de la réhabilitation de la tribune sud du stade Marcel Verchère n° 18045 PA avec la société SAMOP (06 901 Sophia Antipolis) ;

CONSIDERANT que la société SAMOP, malgré de nombreuses mises en demeure, n'a pas réalisé totalement les missions qui lui ont été confiées, n'a pas fourni les documents nécessaires à leur bonne exécution, ne s'est pas présentée aux réunions et visites auxquelles la Communauté d'Agglomération l'a convoquée, il convient, conformément à l'article 16.1 du cahier des clauses administratives particulières, ainsi qu'à l'article 32 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, de résilier pour faute du titulaire le marché relatif à la conduite d'opération de la réhabilitation de la tribune sud du stade Marcel, sans indemnité et avec application de réfections et pénalités ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la phase D décrite au CCTP, SAMOP s'est contentée de transmettre une liste des désordres signalés par la Communauté d'Agglomération et que SAMOP n'a pas réalisé le suivi des réserves de Garantie de Parfait Achèvement et n'a pas non plus réalisé de visite pendant cette période, la réfaction suivante est appliquée :

- 2 207.50 € pour la société SAMOP (06 901 Sophia Antipolis) sur la phase D du marché relatif à la conduite d'opération de la réhabilitation de la tribune sud du stade Marcel Verchère n° 18045 PA ;

CONSIDERANT le retard de la société pour le suivi des réserves et la fourniture des documents de réception induisant, conformément à l'article 13.1 du cahier des clauses administratives particulières, des pénalités d'un montant de :

- 204 150 € pour la société SAMOP (06 901 Sophia Antipolis) sur le marché relatif à la conduite d'opération de la réhabilitation de la tribune sud du stade Marcel Verchère n° 18045 PA ;

CONSIDERANT que la jurisprudence dispose que l'acheteur est contraint d'appliquer les pénalités de retard mais est également tenu de réduire les pénalités dont le montant serait manifestement excessif ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le montant des pénalités est manifestement excessif, il s'avère nécessaire de réduire les pénalités à un montant représentant 25% du montant du marché conformément à la jurisprudence, soit à :

- 16 043 € pour la société SAMOP (06 901 Sophia Antipolis) sur le marché relatif à la conduite d'opération de la réhabilitation de la tribune sud du stade Marcel Verchère n° 18045 PA ;

DECIDE

DE REDUIRE ET D'APPLIQUER, pour l'opération de réhabilitation de la tribune Sud du stade Marcel Verchère de Bourg en Bresse, les pénalités à un montant de :

- 16 043 € pour la société SAMOP (06 901 Sophia Antipolis) pour le marché relatif à la conduite d'opération de la réhabilitation de la tribune sud du stade Marcel Verchère n° 18045 PA ;

D'APPLIQUER pour l'opération de réhabilitation de la tribune Sud du stade Marcel Verchère de Bourg en Bresse, la réfaction suivante :

- 2 207.50 € pour la société SAMOP (06 901 Sophia Antipolis) sur la phase D du marché relatif à la conduite d'opération de la réhabilitation de la tribune sud du stade Marcel Verchère n° 18045 PA ;

DE RESILIER pour faute le marché n° 18045 PA ayant trait à la conduite d'opération de la réhabilitation de la tribune sud du stade Marcel Verchère avec la société SAMOP (06 901 Sophia Antipolis).

Monsieur Le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 décembre 2023.

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué,


Michel LEMAIRE
Délégué à la Construction, aux Travaux et au Patrimoine

